

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux

Évreux, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DURAND PROFORET

2 route du Mesnil Guilbert - La Broche
27150 Étrépagny

Références : 27-2024-396
Code AIOT : 0003900122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement DURAND PROFORET implanté 2 route du Mesnil Guilbert - La Broche 27150 Étrépagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a été enregistré par l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/23/19 le 27 février 2023.

L'inspection du 15 novembre est l'inspection de récolement par sondage de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURAND PROFORET
- 2 route du Mesnil Guilbert - La Broche 27150 Étrépagny

- Code AIOT : 0003900122
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société DurandProforêt est une plate-forme de compostage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2780 (compostage) également déclarée pour le broyage des déchets végétaux au titre de la rubrique 2794 (broyage des déchets verts).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34-IV.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1, Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place un ou plusieurs appareils d'incendie de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres de ceux-ci.

L'exploitant doit mettre en place les moyens de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Enfin, l'exploitant doit justifier que les distances entre les stocks de palettes ou de bois et les andains de compost soient au minimum de 20 m.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en

vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Le site ne dispose pas de réserve d'eau : le bassin de récupération des lixiviats ne peut pas servir de réserve d'eau. Une partie du site se situe à plus de 100 m de ce bassin. La solution proposée (installation d'un poteau alimenté par l'irrigation agricole des champs avoisinants) ne pourra pas être disponible en cas de sécheresse et de restriction sur l'usage des eaux souterraines et ne peut donc pas être prise en compte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un ou plusieurs appareils d'incendie de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières se trouve à moins de 100 m d'un appareil incendie. Le ou les appareils devront être situés en dehors des flux thermiques, être accessibles par le service départemental d'incendie et de secours et garantir que le volume d'eau nécessaire à l'extinction est toujours disponible. L'exploitant devra justifier du dimensionnement et de ses moyens de lutte contre l'incendie. Suite à l'installation de l'appareil incendie, l'exploitant transmettra le PV de réception de cet appareil (par l'installateur) au SDIS et à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de sortie
Prescription contrôlée : Registre de sorties. L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. [...]
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets sortants sous forme informatique indiquant l'identité et les coordonnées du client, la masse mesurée au pont-bascule, la date d'enlèvement des lots et leur conformité à la norme NFU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de sortie
Prescription contrôlée : « Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. « Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée. « Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. « Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

« Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime. « Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un fichier informatique indiquant les dates d'entrée des déchets, leur poids mesuré au pont-basculé, les identités de l'apporteur et du producteur des déchets ainsi que le code des déchets. Ce fichier sert à l'exploitant pour la facturation de ses activités. Les déchets verts proviennent du SyGOM (syndicat de gestion des ordures ménagères du nord-est du département de l'Eure) et de paysagistes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34-IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux en cas d'incident
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Un bassin est présent sur le site. Ce bassin est étanche. Le dossier indique que le volume du bassin est de 2800 m3. Le bassin sert à recueillir les eaux pluviales de la plate-forme.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction ou tout écoulement susceptible d'être pollué lors d'un sinistre seraient dirigés vers ce bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de disposer d'un volume suffisant pour pouvoir recueillir les eaux d'extinction, et les eaux pluviales. L'exploitant précisera les modalités mises en œuvre pour maintenir un volume de confinement suffisant suite à des épisodes pluvieux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1, Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, effets dominos
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : L'exploitant a déposé une déclaration pour une activité de valorisation de bois A (palettes) en bois énergie par broyage. Ces activités sont exercées sur la partie nord de la plate-forme de compostage enregistrée objet du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que la distance entre les stocks de palettes et de bois énergie et les andains de compost sont au minimum de 20 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois